



8e Colloque annuel du CIPC, *Quertaro, Mexique*  
ICPC's Eighth Annual Colloquium, *Quertaro, Mexico*  
El 8o Coloquio Anual del CIPC, *Quertaro, México*



***Ali RAME, Maroc***

Chercheur, Université de Rabat, Maroc

Ali Rame, Docteur en droit privé, Professeur à la faculté de droit –Rabat Agdal, Enseignant vacataire, Chercheur et membre du centre des sciences criminelles (Université Montesquieu Bordeaux 4; France), Ex-Commissaire Divisionnaire (Ministère de la justice) chargé des

Dossiers: Prévention du crime et de La Justice Pénale; Corruption; Armes chimiques; Immigration clandestine; Visites d'inspection et surveillance de garde a vue et de détention préventive, Ex-membre des commissions nationales.

***Mr. Ali Rame***

Researcher, University of Rabat, Morocco

***Sr. Ali RAME***

Investigador, Universidad de Rabat, Marruecos



## ***LA STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES AU MAROC.***

***Dr. Ali RAME***  
*Professeur à la faculté de droit Rabat-Agdal-  
Maroc*

Au cours des dernières décennies, la nature des conflits a changé et a connu une mutation de la dimension internationale à une dimension nationale, régionale et même locale. Les récents conflits ont été particulièrement marqués par une intensification des violences contre les civiles, et surtout la violence à l'égard des femmes qui représente, de nos jours, le plus grand défi en matière de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Aujourd'hui la lutte contre la violence est considérée parmi les droits fondamentaux de la personne humaine au même titre que la liberté, l'égalité, la vie, la sûreté et la non-discrimination. Les accords internationaux affirment le droit de la femme à vivre sans violence aussi bien en temps de paix<sup>1</sup> qu'en temps de guerre<sup>2</sup>, et exigent de combattre le phénomène dans toutes ses manifestations et ses ramifications.

Le Maroc, pays en voie de développement, n'est pas resté neutre face au phénomène des violences à l'encontre des femmes qui constituent une des attaques les plus flagrantes aux droits fondamentaux. Il est même tenu de prendre des mesures afin de veiller à ce que ces droits soient réels et effectifs en éliminant tous les obstacles qui empêchent ou entravent leur plénitude.

En 1993, grâce à un mouvement des associations féminines, la lutte contre la violence infligée aux femmes est devenue un axe prioritaire pour la société civile avec la création du premier centre d'écoute; conforté légalement par la réforme du code pénal qui renforce les dispositions incriminant la

---

<sup>1</sup>- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée par l'assemblée générale de l'ONU en 1993 (Résolution A/RES/48/104 du 20 décembre 1993).

<sup>2</sup>- La résolution N 1325(2000) du conseil de sécurité demande à toutes les parties des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, en particulier des viols et autres formes de sévices sexuels.



violence domestique, le harcèlement sexuel et toutes formes de violence à l'égard des femmes.

Les actions de sensibilisation à la lutte contre la violence à l'encontre des femmes menées par la société civile, ont brisé le silence autour cette question enregistrant ainsi une adhésion réelle des pouvoirs publics à la lutte contre ce fléau conjuguée en 2002 par l'élaboration d'une "**Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes**"

à partir d'une étude de terrain appuyée sur le Projet genre et développement (GEDI) du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), et sur la base d'un processus participatif regroupant un grand nombre d'intervenants et d'acteurs du gouvernement et de la société civile et d'un processus de consultation dans les diverses régions du pays.

Deux principaux axes rythmeront notre présentation. Il s'agit dans un premier temps de caractériser, à travers une définition la violence ou plutôt les violences au pluriel à l'égard des femmes dans le contexte marocain pour présenter dans un second temps les grandes lignes de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

### **1-Définition de la violence infligée aux femmes:**

Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la violence à l'égard des femmes à la lumière de débats posé sur la question, à cause de la complexité du phénomène et de ses formes diversifiées et sa double nature prévisible et imprévisible. D'où la difficulté de parvenir à une perception commune du problème en ce qui concerne par exemple les divers actes qui souvent ne recoupent susceptible d'être inclus dans les différentes formes de violence sexuelle, physique, psychologique<sup>3</sup>. Cela, traduit une grande difficulté de définir la violence à l'égard des femmes, soit en sens large du terme qu'il risque d'éloigner la violence de sa signification, soit au sens restrictive qui écarte quelques formes de violence dans sa définition.

En 1993, lors d'une session de la commission des Droits de l'Homme, que l'Assemblée Générale des Nations Unies dans une Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, pour la première fois, a fourni une définition de la violence dans son article 1 qui prévoit: "**Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence**

---

<sup>3</sup>- Mohamed Zerouali: La violence à l'égard des femmes en droit international- Une multitude d'instruments et des résultats mitigés, Chaire UNESCO " La femme et ses droits" Actes du Colloque: " Femmes et Etat de Droit", 19-20 avril 2002, Faculté de droit souissi, Rabat, Maroc, p94 et 95.



**dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".**

L'article 2 de la même Déclaration précise que: " **La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après:**

**a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;**

**b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;**

**c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce"<sup>4</sup>.**

Il en ressort que la violence à l'égard des femmes, est une violence basée sur une discrimination sexuelle dans les relations hommes- femmes encadrée par une subordination ou un pouvoir dans lequel la femme est inférieure à l'homme. C'est-à-dire la position sociale ou économique qui permet aux hommes d'utiliser la force et la coercition physique ou psychologique, d'une façon prédominante, infligée aux femmes avec une grande tolérance sociale<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup>– Dans le même sens, l'UNFPA détermine la violence fondé sur le Genre comme: " une violence qui implique les hommes et les femmes et dans laquelle la victime est habituellement la femme. Cette violence tient son origine des relations de pouvoir, inégales entre les hommes et les femmes. La violence est dirigée d'une façon spécifique contre la femme et l'affecte d'une façon disproportionnelle, parce qu'elle est une femme. Elle inclut, mais n'est pas limitée uniquement à cela, les pratiques et les torts physiques, sexuelle et psychologique) y compris l'intimidation, la souffrance, la coercition, et/ou la privation de la liberté au sein de la famille ou de la communauté en général. La violence perpétrée ou pardonnée par l'Etat)".

<sup>5</sup>– L'OMS définit la violence comme: " La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi- même, contre autrui ou contre un groupe ou une



A la lumière de cette détermination, il résulte que la violence contre les femmes ne n'est pas unique, mais elle prend plusieurs formes selon les contextes, les cultures, les sociétés et les pratiques des hommes discriminatoires. Dans ce cadre, elle comprend en compte cinq contextes<sup>6</sup>:

- **Familiale**: concerne les violences subites par la femme de la part des membres de sa famille et de sa belle-famille quelque soit la situation patrimoniale de la victime;
- **Conjugal**: la violence subie par les femmes dans le cadre conjugal implique le mari;
- **Extraconjugale**: regroupe toutes les formes de violences perpétrées par des partenaires intimes de la femme;
- **Social**: cette forme regroupe toutes les violences qui interviennent dans le milieu du travail, dans les lieux publiques, dans les établissements d'enseignements,...;
- **Institutionnel**: regroupe toutes les violences dont les femmes sont victimes auprès des institutions (administrations; police; gendarmerie;...) ou d'une procédure judiciaire (tribunaux).

Il y a lieu de signaler à cet égard que si la violence est similaire en termes de formes dans toutes les sociétés, elle doit prendre en compte la spécificité de chaque société dans le traitement et la lutte contre cette violence, sur la base de ce qui fonctionne pour un pays n'est pas nécessairement bon pour un autre pays.

La société marocaine, comme beaucoup d'autres sociétés, est conduite par un double dynamique: un processus de mutation libéral et un Héritage de résistance socioculturelle contre ces mutations. Dans ce cadre la femme

---

communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal-développement ou des privations".

<sup>6</sup>– A la lumière de ces contextes, les formes des violences comprend cinq types:

\* **Physiques**: coups, blessures, brûlures, gifles,...

\* **Psychologiques**: insultes répétées, privation,...

\* **Sexuelle**: harcèlement sexuel, viol, prostitution,...

\* **Economiques**: travail forcé, usurpation du salaire,...

\* **Juridique**: privation de pension, non reconnaissance des enfants,...

Cette violence physique, psychologique, sexuelle, économique et juridique à l'égard des femmes est comparable à la torture, tant par sa nature que par sa gravité. Voir dans ce sens:

- Mohamed Zerouali: op.cit, p 93.



marocaine vit un clivage entre une éducation libératrice qu'elle a reçue après l'indépendance et une tradition où il n'y a pas assez de lois lui permettant de confirmer pleinement sa citoyenneté<sup>7</sup>. Un clivage Caractérisé par une forme de domination patriarcale.

Dans cet environnement patriarcal, la violence exercée par les hommes apparaissait comme une composante essentielle du maintien des rapports d'autorité, des mécanismes d'apprentissage et d'une stratification sexuelle très inégalitaire de la société<sup>8</sup>, qui donne lieu à une violence assez familiale et conjugale qui n'est pas seulement entretenue par une conception inégalitaire des sexes mais occasionné par un isolement progressif de la cellule familiale et la déstructuration des principes de solidarité.

Pourtant, depuis la moitié du vingtième siècle les changements économiques, sociales et culturelles ont affaibli la structure familiale nucléaire, où le pouvoir des hommes est sacré par les traditions de la société, vers une nouvelle structure familiale qui réserve aux femmes des rôles de responsabilité sous les contraintes et la pression de la vie moderne. Et dans ce climat réside les autres formes de violence (Extraconjugale, sociale et institutionnelle) qui connaît une extension assez remarquable au sein de l'espace public (viol, agression, harcèlement sexuelle ou professionnelle,...).

## **2- Philosophie de la stratégie Nationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes:**

Depuis la déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence contre les femmes et la Conférence de Beijing<sup>9</sup>, des mesures importantes ont été adoptées par la communauté internationale en vue

---

<sup>7</sup>- Samia Belyazid: " La femme Marocaine entre tradition et modernité: Le prix d'une indépendance", Actes du colloque " Femme et Etat de Droit", op.cit, p21

<sup>8</sup> - Association Horizon Femme et Enfant: " Femmes victimes de violences", étude sociologique, p 3.

<sup>9</sup> -La quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, tenue à Beijing, en Chine, du 4 au 15 septembre 1995, s'est avéré la plus vaste et la plus influente de toutes les conférences mondiales jamais organisées sur la condition féminine.



d'éliminer cette violence fondée sur le genre<sup>10</sup> par les Etats pour prendre toutes les politiques et programmes d'actions pertinentes.

Conséquemment de ses engagements internationaux<sup>11</sup>, le Maroc est préoccupé par la question de la violence à l'égard des femmes à partir de l'institutionnalisation de la problématique de la femme par la mise en place d'une autorité gouvernementale<sup>12</sup>, et la création des plans d'actions National pour l'intégration des femmes au développement social et économique, dont les mesures relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes sont jugées urgentes et impératives pour améliorer la condition de la femme, sans oublier le rôle important du mouvement féministe<sup>13</sup>, des associations de la société civile et des organisations internationale non gouvernementale<sup>14</sup>, qui consiste à briser le mur du silence sur la question de cette violence.

Malgré les engagements pris à plusieurs occasions, la politique marocaine en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes souffre

---

<sup>10</sup>- En 1997, l'Assemblée Générale adopte des stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

= - Le statut de la cour pénale internationale, adopté en juin 1998, comprend des dispositions qui traitent tout particulièrement des crimes fondés sur le sexe, de même que les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

- Un protocole additionnel du 12 mars 1999 à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, confère aux femmes qui ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux, y compris de violence fondée sur le sexe, le droit de demander une réparation de préjudice.

<sup>11</sup>- La ratification de la CEDAW en 1993 et sa publication au Bulletin officiel n 4866 du 18 janvier 2001,

- Les réformes juridiques du code pénal en 2003, du code du travail en 2003, du code de la famille en 2004 et code de la procédure pénale.

<sup>12</sup> - Il s'agit d'un Secrétariat d'état chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance, qui est devenu actuellement un Ministère de Développement social, de la famille et de la solidarité.

<sup>13</sup>- Le discours des droits de l'homme au début de 1980 conduit les femmes à s'organiser au sein des associations institutionnellement autonomes qui leur permettent de dialoguer directement avec les pouvoirs publics. En prendre par exemple, ADFM en 1985, UAF en 1987, OFI en 1987, AFFP en 1992, AMDF en 1992, JOUSSOUR en 1997,...

Voir dans ce sens:

- Abdessamad Dialmy: " Le Féminisme Marocain et la Modernisation du Droit de la famille", Actes du colloque " Femme et Etat de Droit", op.cit, p 121 et s.

<sup>14</sup>- UNFPA, UNIFEM, PNUD, FAES, ACIDI,...



de l'absence d'une vision stratégique qui englobe tous les acteurs pour une synergie des efforts fournis par les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile dans un sens unique qui prend en compte tous les problèmes liés à cette violence pour déterminer les résultats à atteindre à la lumière d'une méthodologie de travail bien déterminée fondée sur des plans d'actions efficaces.

Particulièrement, l'année 2002 a connu une action concrète en matière de promotion et de protection des droits de la femme au Maroc et surtout le droit à l'intégrité physique et psychologique à partir de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui exprime la volonté politique et l'engagement du gouvernement marocain en la matière, et qui trouve sa justification dans le processus d'opérationnalisation et de conduite des activités préconisées par le plan d'action nationale d'intégration des femmes dans le développement (PANIFED) et par le projet-cadre(GED).

Donc, quel est le climat et le processus d'élaboration de cette stratégie (A), et quels en sont les objectifs, (B) et son exécution(C)?

#### **A- Processus d'élaboration de SNLCVF<sup>15</sup>:**

Le Maroc est le premier pays arabo-musulman qui a mis en place une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette Stratégie fut élaborée sur la base d'un processus systématique grâce à l'application de techniques de pointe les plus congruentes en matière d'analyse des besoins d'intervention et d'investigation de la problématique au Maroc, et à la lumière d'un processus de consultation dans les diverses régions du pays d'une part, et un processus participatif regroupant un grand nombre d'intervenants et d'acteurs du gouvernement et de la société civile d'autre part.

Le processus de consultation a commencé en premier lieu par un diagnostic préliminaire de la situation des femmes victimes de violence à partir des entretiens individuels et collectifs, et consultation des acteurs et intervenants (Départements ministériels, juristes, professionnels socio-psychologues, partenaires et membres des organisations non gouvernementales, professionnels médicaux,...). Ce diagnostic a permis de mettre l'accent sur la répartition de la violence contre les femmes à l'échelon national à savoir son prolongation géographique et la qualité des rapports sociaux.

---

<sup>15</sup>– SNLCVF: Stratégie National de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes.



Dans ce cadre, les résultats obtenus montrent que la violence à l'égard des femmes touche toutes les régions marocaines, qu'ils soient urbaines ou rurales, et se trouve dans toutes les relations sociales, privés ou publics, familiales ou extra-familiales. Il n'y a pas de caractéristiques socio-démographiques ou socio-économiques, ni pour les femmes victimes de violence, ni pour les auteurs des actes de violence, dont les âges varient pour les femmes victimes de plus ou moins de 12 ans à 65 ans et pour les auteures de violence entre plus ou moins 18 ans à plus.

En effet, les rapports de domination et les violences engendrées par ce mode de relation Homme/femme se rencontrent dans toutes les sphères sociales et économiques. Cela s'explique par le fait que la tendance à la violence, quels que soient les niveaux de culture, de classe sociale ou économique, ne repose pas seulement sur des bases objectives, mais également par des bases subjectives (l'agressivité des individus par exemple).

Le processus de consultation adopté a permis de générer un ensemble de réalités sur la violence contre les femmes au Maroc qui l'a posé une question d'urgence dans la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Sur la base de ce processus, la stratégie de LCVF est fondée à la lumière d'une approche participative et de concertation avec tous les intervenants gouvernementaux ou non gouvernementaux, qui a été donné ses fruits par la création d'une banque d'actions exprime les besoins, identification et priorisation des domaines d'intervention. Cette banque a été déterminé par l'application d'une technique du groupe nominal (TGN), qui a ciblé une liste d'actions prioritaires distribué dans 7 domaines :

1. Actions de politiques générales ;
2. Actions d'éducation, de conscientisation et de communication ;
3. Actions de développement et de formation des ressources humaines ;
4. Actions de prise en charge et de suivi ;
5. Actions infrastructurelles et de développement des ressources matérielles ;
6. Actions de réforme juridique et législative ;
7. Actions de recherche et de développement partenarial.

#### **B- Les Objectifs de la SNLCVF:**

Parmi les principes fondateurs de la SNCLVF, on trouve en première lieu le référentiel religieux (L'islam), le référentiel national de la constitution qui assurent le principe d'égalité entre les sexe dans tous les domaines socio-



économique et politique, appuyé sur une citoyenneté civique accomplie, et le référentiel international qui traduit l'exécution des engagements internationaux qui gravitent autour de respect des droits de la femme et la contribution à la promotion et à la protection de leurs droits spécialement.

A la lumière de ces principes fondateurs, la SNLCVF s'articule autour d'un objectif principal sur l'éradication à terme de la violence à l'encontre des femmes, comme une stratégie multidimensionnelle qui situe la femme victime de la violence au centre de son action.

De ce but résultent des objectifs fondamentaux portent sur :

- Le développement de bases de données nécessaires à l'étude scientifique du phénomène au Maroc de la violence sexospécifique, à la mise en place de dispositifs de suivi du phénomène de violence et à la capitalisation des acquis et des expériences accumulés ;
- L'incrimination des différentes formes de violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme ;
- L'intégration des résultats acquis et les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes comme indicateur de développement humain ;
- Le développement d'une réponse nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- La professionnalisation des interventions de l'action des partenaires pour une prise en charge globale, et participation au développement de nouvelles approches d'intervention et de traitement adapté des problèmes des femmes victimes de la violence ;
- Le renforcement de la dynamique participative par la promotion de nouvelles formes de partenariat nécessaires au développement de synergies entre les intervenants gouvernementaux ou non gouvernementaux en vue de contribuer à la réduction des disparités (urbains/rurales, hommes/femmes) sur le plan du développement social.

### **C- La mise en œuvre de la SNLCVF :**

La mise en œuvre de la SNLCVF est une opération complexe impliquant une variété d'intervenants nationaux d'horizons divers (ministères, société civile, chercheurs,...), qui exige une coordination multidisciplinaire basé sur une approche participative et de concertation avec tous ces intervenants.

Dans ce cadre, le gouvernement marocain à été élaboré en 2004 un plan opérationnel de lutte contre la violence à l'égard des femmes, selon une



approche participative avec les partenaires concernés afin d'actualiser la SNLCVF et de prioriser les domaines d'action et les moyens nécessaires à la mise en place de cette stratégie à la lumière d'un schéma organisationnel du mécanisme de coordination national.

Le plan opérationnel de lutte contre la violence à l'égard des femmes à identifier cinq domaines d'intervention prioritaires distribué entre domaines d'action structurelle et domaines d'action d'accompagnement :

**1- Domaines prioritaires d'action structurelle :**

- La recherche-Action ;
- L'offre de services pour les femmes victimes de violences.

**2- Domaines prioritaires d'action d'accompagnement :**

- Le champ juridique (réformes au niveau des textes de lois) ;
- La formation, la sensibilisation et le plaidoyer.

En vue de rendre opérationnelle la SNLCVF adoptée en 2002, plusieurs centres d'écoute et d'assistance des femmes victimes de violence ont été créés aussi bien à l'initiative du gouvernement que des organisations non gouvernementales<sup>16</sup>, et la mise en place en 2005 d'un numéro vert (**080008888**) en vue de contribuer à l'amélioration de la situation des femmes et des jeunes filles victimes de violence.

De son côté, Le Ministère de la justice a mis en place une politique pénale pour l'effectivité de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'amélioration de l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violence via la création des cellules d'écoute des femmes victimes de violence et de communication avec les centres d'écoute, la formation continue des juges du parquet pour un meilleur exercice de leurs fonctions auprès des femmes victimes de violence, l'aide judiciaire en faveur des femmes nécessiteuses et la médiation en matière de violence conjugale en faveur des femmes victimes de violence.

Et attaché à cette politique pénale adoptée par le Ministère de la justice, la Direction Générale de la Sûreté Nationale a mis en place un point focal genre et une entité spéciale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes.

En parallèle, et afin de répondre de façon appropriée aux besoins des femmes victimes de violence, le Ministère de la santé de son côté a réaffirmé

---

<sup>16</sup>- La création des centres d'écoute et d'assistance juridique et psychologique des femmes victimes de violence dont le réseau s'est élargi avec l'appui du FNUAP et en partenariat avec les associations de la société civile.



son intention sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes par la création des cellules d'accueil des femmes victimes de violence dans tous les hôpitaux publique pour la prise en charge médicale, psychologique et médicolégale des femmes victimes de violence dans tous les régions du Maroc offerts par des professionnels bien formé à des interventions adaptées à leurs besoins.

Et selon les statistiques du Ministère de la justice, 15.777 cas de femmes violentées ont été enregistrés au cours de l'année 2006, soit 4,2% de l'ensemble des crimes durant la même année, par rapport à l'année 2007 qui a connu 40.779 affaires de violence contre les femmes.

En contre partie, et à la lumière de la création officielle d'un Numéro vert en 2005, les statistiques établies par ce Numéro au terme de l'année 2007 sont vraiment alarmantes plus de 10.053 appels proviennent de femmes violentées, parmi 17.511 cas de violence qui ont été enregistré depuis 2005 jusqu'à 2007.

Ces statistiques officielles indiquent que la violence touche toutes les régions du Maroc, urbaines ou rurales, avec une grande fréquence dans les villes surpeuplées d'une part. Et d'autre part, la violence revêt différentes formes, physique, sexuelle, psychique, économique et juridique. Notons que la violence conjugale présente 82,1% des cas de violences enregistrée, dont 77,5% des femmes violentées sont des femmes au foyer. Suite par la violence sexuelle qui représente 33,7% et la violence familiale avec 31,4%<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup>– En parallèle un rapport initial sur les violences fondées sur le Genre réalisé par le réseau "ANARUZ" sur une étude de 864 cas victimes de violences et 1779 violences enregistrées en 2005 et 2006, montrent que 43.9% des femmes qui se sont adressées aux centres d'écoute, ont subi des violences juridiques et 26.2% des violences physiques et 18.7% des violences psychologiques. Les violences sexuelles et les violences économiques représentent respectivement 9% et 2.2%.

- ANARUZ\* : Les violences fondées sur le genre au Maroc, Deuxième rapport Analyse des plaintes enregistrées par les centres d'écoute et d'assistance juridique des femmes victimes de violence.

\* Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence a été créé le 24 Avril 2004 suite à un atelier de concertation qui a regroupé plusieurs associations et centres d'écoute au Maroc.



8e Colloque annuel du CIPC, *Quertaro, Mexique*

ICPC's Eighth Annual Colloquium, *Quertaro, Mexico*

El 8o Coloquio Anual del CIPC, *Quertaro, México*

### **Conclusion :**

Malgré La conscience collective sur l'importance de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la multiplication des déclarations officielles et l'inflation des discours sur la SNCLVF, les femmes marocains victimes de violence rencontrés des contraintes insurmontables pour accéder à la réparation du préjudice. Ces contraintes sont aggravées par d'autres facteurs socio-économiques et parfois culture (alphabétisation, moyens financières, mentalités de garde de silence, La peur et la honte de la femme victime,...).

Dans ce cadre de travail, il est nécessaire aujourd'hui pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de garantir un engagement social et institutionnel basé, sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme et appuyé sur une approche participative de toutes les composantes de la société (gouvernement, société civile, hommes, femmes et femmes victimes,...).